

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 262 du 21 juin 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 février 2005 par , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 décembre 2006 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu les ordonnances du 31 janvier 2007 et du 22 février 2007 convoquant les parties aux audiences du 15 février et du 29 mars 2007;

Vu la note d'observations ;

Entendu, en ses rapports, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NIYIBIZI A., , et Monsieur ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), et vous auriez vécu à Lubumbashi. En 1997, votre soeur aurait commencé à fréquenter Eric Lenge. Le 7 juin 2004, vous vous seriez rendu en Zambie, dans le cadre de votre travail. Le 17 juin 2004, en revenant, vous vous seriez rendu à Kasumbalesa, d'où vous auriez contacté votre soeur afin qu'elle vienne vous chercher. Celle-ci vous aurait dit qu'elle avait quitté Lubumbashi, car les proches d' , dont vous avez déclaré faire partie, étaient recherchés, du fait que celui-ci était accusé d'avoir organisé une tentative de coup d'Etat le 11 juin. Vous vous seriez alors rendu chez une amie de votre soeur, à Kasumbalesa, chez laquelle celle-ci se cachait. Vous y seriez resté durant un mois. Le 12 juillet 2004, vous vous seriez rendu à Lusaka, en compagnie de vos frères et soeurs. Vous y auriez pris l'avion le lendemain, en direction de Nairobi, d'où vous auriez rejoint la Belgique. Une semaine après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre soeur avait été arrêtée, et emprisonnée à Lubumbashi.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur était nécessaire dans le cadre de votre requête formant recours urgent, il ressort d'un examen au fond de votre demande d'asile qu'il n'est pas permis de constater, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'examen des notes de vos auditions successives a révélé une contradiction portant sur un élément important de votre récit. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition en recours urgent qu'après que votre soeur Jolie vous ait appris, le 17 juin 2004, que les proches d' étaient recherchés, l'amie de celle-ci, , chez qui elle se cachait, était venue vous chercher et vous avait conduit chez elle (p.12). Or, il ressort clairement de votre audition au fond que vous vous êtes rendu chez Bibiche par vos propres moyens, et que personne n'est venu vous chercher. En effet, vous a été posé la question de savoir si vous aviez rejoint votre soeur chez ou si on était venu vous chercher, et vous avez répondu : « elle m'a donné les coordonnées et je m'y suis rendu par taxi » (p.6). Il y a par ailleurs lieu de relever que vous aviez livré cette dernière version lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (rubrique 42, p.19).

En ce qu'elle porte sur un élément déterminant de votre récit, soit sur les circonstances dans lesquelles vous avez, selon vos déclarations, appris que vous étiez recherché et celles dans lesquelles vous avez fui pour vous cacher, le Commissariat Général considère que cette divergence nuit considérablement à la crédibilité de vos déclarations, et remet en cause la réalité des points sur lesquelles elle porte.

Ensuite, de nombreuses imprécisions relatives à des éléments importants de votre demande d'asile ont été relevées lors de votre audition au fond.

Ainsi, concernant les accusations dont vous prétendez faire l'objet, vous avez déclaré que deux soldats, qui accompagnaient souvent , avaient dit à votre soeur que celle-ci et vous-même étiez recherchés (voir notes de l'audition au fond p.7). Or, vous n'avez pu dire avec précision comment ces deux soldats savaient que vous étiez recherchés, vous limitant à déclarer : « Je pense que ce problème est passé au niveau de leur conseil » (p.7). Vous n'avez pu non plus donner la moindre information sur les démarches entreprises par les autorités congolaises pour vous rechercher (p.8). Vous n'avez davantage été en mesure de dire qui vous recherchait précisément et qui avait fait le rapprochement entre la tentative de coup d'Etat et

vous, déclarant simplement que c'était « l'armée et le gouvernement » (p.13). Confronté au caractère abstrait de ces derniers termes, vous avez déclaré que vous ne pouviez apporter plus de précisions, car c'est votre ami [redacted], de Lubumbashi, avec lequel vous avez prétendu entretenir des contacts depuis la Belgique (p.11), qui vous avait communiqué cette information. Sur ce point, vous avez déclaré que vous ne vous étiez pas renseigné auprès de lui pour obtenir plus de précisions (p.14). Par ailleurs, alors que vous avez déclaré que des gens de votre quartier vous avaient accusé d'entretenir des liens avec [redacted], vous n'avez pu donner la moindre information sur l'identité de ceux-ci (p.14).

En outre, concernant les autres proches d' [redacted], vous avez déclaré que celui-ci avait beaucoup de relations à Lubumbashi (p.11). Et à la question de savoir si toutes ces personnes avaient connu des problèmes suite à la tentative de coup d'Etat du 11 juin, vous avez répondu que des proches avaient été arrêtés. Or, vous n'avez pu donner la moindre information sur l'identité de ces personnes (p.11). De même, vous n'avez pu dire, même approximativement, combien de proches avaient été arrêtés, et avez déclaré que vous n'aviez pas posé cette question votre ami [redacted] (pp.11 et 12). En outre, vous n'avez pu donner la moindre information sur le sort réservé aux proches d' [redacted] qui ont été, selon vos déclarations, arrêtés (pp.12 et 15). A cet effet, à la question de savoir si la famille d' [redacted] avait été inquiétée, vous avez répondu : « Je pense, mais je ne sais pas » (p.12). Par ailleurs, alors que vous avez déclaré que les deux militaires qui ont informé votre soeur du danger que vous courriez étaient régulièrement en contact avec [redacted], vous n'avez pu dire s'ils avaient également rencontré des problèmes (p.12). Vous a été posé la question de savoir si vous étiez allé voir ces deux militaires, pour vous renseigner, dans la mesure où vous avez déclaré que vous saviez où ils travaillaient. Vous avez répondu par la négative, prétextant que vous étiez en Belgique (p.13). Vous a alors été posé la question de savoir si vous vous étiez renseigné auprès de ces militaires par l'intermédiaire de votre ami [redacted], de Lubumbashi, et vous avez simplement répondu que celui-ci ne connaissait pas ceux-là (p.13). Au surplus, alors que vous avez déclaré que votre soeur Jolie avait été arrêtée, vous n'avez pu dire ni où elle se trouvait, ni si elle avait été emprisonnée (p.15).

Dès lors que selon vos déclarations vous avez fui le Congo au seul motif que votre soeur vous a appris, le 17 juin 2004, que les proches d' [redacted] étaient recherchés, et vous vous êtes présenté en tant que tel, le Commissariat Général estime que les imprécisions relevées ci-dessus, ainsi que votre manque d'initiative pour vous renseigner sur les points auxquels elles se rapportent, nuisent considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que devant la Juridiction, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision entreprise ;

Considérant que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité à accorder à son récit ; qu'elle relève une importante contradiction et de nombreuses imprécisions ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la partie défenderesse ; qu'elle l'estime en non-conformité avec les articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; qu'elle soulève le non respect du principe général de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il résulte de la requête que l'examen de la demande du requérant et la motivation de la décision attaquée violent ces dispositions et principes en ce qu'ils présentent les lacunes suivantes ;

Que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la crainte de persécution du requérant, en se basant uniquement sur une contradiction mineure et des imprécisions qui peuvent s'expliquer par une incompréhension de l'agent traitant ou de l'interprète ;

Que l'on ne peut reprocher au requérant son absence de démarches pour savoir ce que les autorités congolaises avaient mis en place pour le rechercher, alors qu'il venait de quitter son pays par crainte d'être persécuté ;

Que le requérant a clairement désigné les auteurs de persécutions, à savoir l'armée et le gouvernement ;

Qu'il ne connaissait pas, au moment de l'audition, les noms des proches d'Eric Lenge, arrêtés ;

Considérant que dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante se réfère intégralement aux moyens développés dans la requête initiale ;

Qu'elle introduit également, de manière supplétive et à titre d'élément nouveau, une demande de protection subsidiaire, fondée sur le risque de torture et de traitements inhumains et dégradants, auquel le requérant serait exposé en cas de retour en RDC ; qu'elle n'apporte aucune précision concernant ce risque ;

Considérant que, dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que la contradiction susmentionnée est fondamentale car elle concerne la fuite du pays ; qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir fait référence à l'audition au cours de laquelle il y aurait eu mauvaise compréhension de l'agent du CGRA ou de l'interprète ; qu'elle répond au moyen de la partie requérante tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, en soulignant que l'incohérence citée dans la décision attaquée s'ajoute aux diverses imprécisions relevées et que c'est l'ensemble de ces motifs, et non une contradiction isolée, qui l'ont conduite à refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Qu'en réponse à l'argument relatif au peu d'importance des imprécisions relevées, elle souligne leur nombre élevé ainsi que le caractère généralement peu consistant des propos tenus par le requérant en ce qui concerne notamment les proches de et le sort qui leur a été réservé après la tentative manquée de coup d'état ; qu'elle observe que la requête n'apporte pas d'explication satisfaisante aux lacunes relevées, se bornant à en minimiser la portée ; qu'elle souligne que le requérant n'a pas davantage effectué de démarches pour combler ces lacunes et lui permettre d'éclairer les instances d'asile sur les causes de sa demande d'asile ;

Qu'elle conteste qu'il y ait lieu en l'espèce d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant dès lors que le risque qu'il invoque d'être exposé à des atteintes graves n'est pas étayé par des arguments spécifiques et que les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas établis ;

Qu'elle rejette également l'assimilation de la situation en RDC à un conflit armé visé à l'article 48/4 §2 C, aucun fait ou élément n'indiquant l'existence d'un tel conflit ; qu'une note et plusieurs documents étayant cet argument sont joints à la demande de poursuite ;

Qu'elle rappelle enfin que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, désigné par la partie requérante, ne concerne les décisions du CGRA qu'au stade de la recevabilité, et ne peut dès lors être soulevé au stade de l'examen au fond ;

Considérant que la Commission constate que la motivation de la décision entreprise pour refuser au requérant la reconnaissance du statut de réfugié est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente en tous ses motifs ; que la défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observations que les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de la remettre en cause ;

Qu'au vu des éléments qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A & 2 de la Convention de Genève ;

Considérant que conformément à l'article 49/3 de la loi, la Commission examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi ;

Que le «statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. » ;

Que selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international;

Considérant que la partie requérante fonde cette demande de protection sur le risque auquel le requérant serait exposé d'être soumis à des actes de torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; qu'elle ne formule cependant aucun moyen distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ; qu'en l'absence de moyens spécifiques, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il n'y pas lieu faire droit à cette demande dès lors que les faits invoqués sous l'angle de la Convention de Genève ne sont pas établis ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'impose également, vu la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa, d'examiner si la partie requérante encourt, en tant que personne civile, un risque réel d'atteintes graves au sens de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, en référence au point c, § 2 de l'article 48/4 de la loi ;

Considérant que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi n'est défini ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires ; que son contenu est défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ; que, selon le point 1^{er} de l'article 1^{er} dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « *entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées* » ; que, selon le point 2 de l'article 1^{er}

dudit Protocole, ce dernier « *ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* » (sur l'interprétation de la notion de "conflit armé interne ou international" de l'article 48/4 de la loi, *cfr* Conseil d'État, n° 165.476 du 1er décembre 2006) ;

Considérant que la Commission est consciente de l'existence d'une insécurité certaine à Kinshasa, résultant d'actes de violence ayant opposé, les 22 et 23 mars 2007, les autorités légalement constituées et une partie de la garde personnelle de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la République et candidat malheureux à l'élection présidentielle ; qu'il est de notoriété publique que ces actes d'une gravité certaine ont entraîné la mort de plusieurs centaines de personnes et occasionné des blessures à l'encontre de nombreuses autres ;

Que la Commission estime toutefois qu'à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ; qu'elle constate que la situation dans la capitale est de manière générale pacifiée, même si y apparaissent de temps à autre des tensions ou des troubles internes, comme des émeutes, des actes sporadiques de violence et autres actes analogues ; qu'elle s'en réfère au Protocole II susmentionné, en son article 1^{er}, pour exclure ce type d'actes des conflits armés et pour faire observer que les groupes de rebelles armés n'exercent pas, à Kinshasa, un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ; qu'elle ajoute que les tensions sont toujours suivies d'un retour au calme et que, hors des flambées sporadiques de violence, le gouvernement central de la République démocratique du Congo exerce de manière générale, un contrôle effectif sur le territoire de la capitale ; que les partisans de Jean-Pierre Bemba n'y constituent pas, ou plus, des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ;

Qu'enfin, ces actes de violence ne peuvent en l'espèce, être qualifiés de violence aveugle, la garde personnelle de Jean-Pierre Bemba ayant été précisément visée à Kinshasa ;

Qu'en conséquence, la Commission estime que la partie requérante n'encourt pas un risque réel d'atteintes graves au sens de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne (point c, § 2 de l'article 48/4 de la loi) ;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 22 juin 2007 par :

Mme ,,

Mme I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER.

.